



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« reprise de la piste verte sur la station de la Tania »,
sur la commune de Courchevel (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00628
G 2017-003833**

Décision du 09/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 05 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00628, déposée par la société des Trois vallées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- l'élargissement d'une piste de ski de fond existante en vue d'en faire une piste mixte ski de fond / ski alpin sur une largeur modérée (7 mètres) ;
- la création d'une courte portion de piste nouvelle (environ 320 mètres) ;

Considérant que le projet relève des rubriques 43b et 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) du type I « Bois de Fontany et Dos des Branches » d'ampleur géographique importante (superficie d'environ 417 ha), et hors des périmètres de protection environnementale réglementaires relatifs aux milieux naturels ;
- au sein des périmètres de protection rapprochés de plusieurs captages notamment les captages dits du Plan des Fontaines, alimentant en eau de consommation humaine le secteur de la Perrière ; que cette demande a fait l'objet d'une expertise géologique réalisée par M. François Jeannolin, hydrogéologue agréé, et d'un rapport géologique en date du 10/11/2014 assorti de prescriptions citées au dossier de demande et que le pétitionnaire devra respecter ;

Considérant que les travaux de défrichement et plus généralement le calendrier du chantier sont annoncés comme ayant été adaptés en fonction des périodes de reproduction des espèces observées ;

Considérant les éléments joints au dossier de demande ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui y sont citées, attestant d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Reprise de la piste verte sur la station de la Tania** », sur la commune de Courchevel (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00628, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne le défrichement, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau potable, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice Par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03